

BGer 1B 28/2019 vom 8. Februar 2019

Bundesgericht, 2019-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_28_2019

FR: TF 1B 28/2019 du 8 février 2019

IT: TF 1B 28/2019 del 8 febbraio 2019

Regeste

Détention pour des motifs de sûreté | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF, le recourant, prévenu détenu, a qualité pour recourir. Le recours a été formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant ne conteste pas l'existence de soupçons suffisants de la commission d'infractions (art. 221 al. 1 CPP). Il ne soutient pas non plus que la durée de la détention avant jugement subie violerait le principe de proportionnalité. Il reproche en revanche à l'autorité précédente d'avoir retenu l'existence d'un risque de fuite, respectivement que celui-ci ne pourrait pas être réduit par le prononcé de mesures de substitution. Pour démontrer l'absence de tout danger, le recourant se prévaut de son comportement procédural au cours de l'instruction, du défaut de nouvelles mesures disciplinaires en détention à son encontre depuis son transfert dans un autre établissement pénitencier, ainsi que du soutien moral et financier de ses parents dont il ne peut bénéficier qu'en Suisse.

E. 2.1

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l' art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. Les circonstances particulières de chaque cas d'espèce doivent être prises en compte. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 p. 167 s.)

E. 2.2

En l'occurrence, le jugement de première instance condamne le recourant à une peine privative de liberté de 50 mois. Ce prononcé constitue un indice important quant à la peine susceptible de devoir être finalement exécutée (ATF 143 IV 168 consid. 5.1 p. 173; 139 IV 270 consid. 3.1 p. 275). Cette circonstance - qui n'existait pas en janvier 2015 (premier placement en détention provisoire) ou en février 2015 (libération avec le prononcé de mesures de substitution) - n'est ainsi pas dénuée de conséquences pour le recourant. Elle peut donc amener les autorités à avoir une nouvelle appréciation de la situation, notamment sous l'angle de l'existence d'un danger de fuite, puisque la perspective de devoir passer plusieurs années en prison se concrétise. Le recourant pourrait être, à présent, tenté de se soustraire à la sanction encourue; cela vaut d'autant plus si la peine prononcée est, comme tel est le cas en l'espèce, d'une certaine importance. Peu importe donc qu'il se soit antérieurement présenté aux convocations de la justice. Un départ à l'étranger ne rend pas non plus impossible tout soutien de la part de ses parents, notamment sur le plan financier. On relèvera au demeurant que ce cadre familial ne paraît pas à ce jour l'avoir dissuadé de commettre des infractions, y compris au cours de l'instruction de la présente cause (cf. ses antécédents, dont ses condamnations du 8 décembre 2016 pour une infraction de lésions corporelle simple réalisée le 1er août 2016, ainsi que du 6 décembre 2017 pour des faits perpétrés le 1er octobre 2017). Le recourant - de nationalité étrangère - soutient encore n'avoir que des attaches en Suisse. Il n'explique cependant pas quels seraient ces liens, professionnels et/ou sociaux, qui le retiendraient dans ce pays. Partant, au regard de ces considérations et du stade de la procédure, la cour cantonale pouvait, sans violer le droit fédéral, retenir l'existence d'un danger de fuite et ce grief peut être écarté.

E. 2.3

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. A cet égard, le recourant propose de déposer ses papiers d'identité. Vu l'intensité du danger de fuite existant en l'occurrence et le peu de difficulté de quitter la Suisse sans document d'identité, la mesure proposée - tout comme d'ailleurs l'assignation à résidence, même assortie d'une surveillance électronique - ne peut pas l'empêcher de passer la frontière (arrêt 1B_508/2018 du 4 décembre 2018 consid. 3.2.2 et les arrêts cités). Aucune mesure ne paraît donc propre à réduire le risque retenu de manière suffisante et la cour cantonale ne viole ainsi pas non plus le droit fédéral en confirmant l'appréciation du tribunal de première instance sur ce point.

E. 3

Il s'ensuit que le recours peut être rejeté. Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF). Les conditions en paraissant réunies, il y a lieu d'admettre cette requête, de désigner Me Clémence Girard-Beuchat en tant qu'avocate d'office du recourant et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF), ni alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.